CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'UNE RECUPERATION DE TEXTILES – LINGE DE MAISON – CHAUSSURES EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE EN VUE DE LEUR REUTILISATION / REEMPLOI SUR LA METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE

LOT A

ENTRE :

La Métropole Aix-Marseille Provence, représentée par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, dûment autorisée par délibération du Conseil Métropolitain du……...,
et domiciliée :

58 Boulevard Charles Livon
13007 Marseille

D'UNE PART

ET :

Le gestionnaire du domaine public :
Commune ou Conseil de territoire de : …….
Représentée par :…….
Domicilié à ……
……
……

ET :

La société EBS LE RELAIS Nord-Pas-de-Calais , représentée par son Président Directeur Général Pierre DUPONCHEL domiciliée à ZAL du Possible, chemin des dames, 62 700 Bruay-la-Buissière dont l'établissement secondaire **EBS LE RELAIS 13** est situé au 88/90 avenue du Merlan, Immeuble « Le Riccardi » 13014 Marseille

D'AUTRE PART

Reçu au Contrôle de légalité le 21 décembre 2018

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet **d'autoriser l'occupation du domaine public** pour une activité de récupération en vue de la réutilisation ou du réemploi de textiles issus des ménages sur le territoire de la Métropole AMP en points d'apport volontaire fournis, installés et entretenus, sur le domaine public, par la personne morale **Le RELAIS** qui sera dénommée par la suite occupant.

La présente convention respecte les dispositions applicables du code général de la propriété des personnes publiques.

Les missions de l'occupant sont à assurer sur tout le domaine public quelles que soient les difficultés d'intervention. L'occupant est donc réputé avoir pris connaissance des périmètres d'intervention, des sujétions relatives aux moyens de communication et de transport.

Le terme « Textiles » comprend tous vêtements et chaussures usagés, linges de maison et maroquinerie issus des ménages.

Sont exclus de la récupération des textiles :

- tous les articles non textiles ;
- les matelas, sommiers, moquettes, toiles cirées ;
- les chutes de textiles en provenance des ateliers de confection ;
- les chiffons usagés et souillés ;

Le lot géographique concerné par cette convention est le suivant :

- **Lot A** (cf. annexe 1)

Le déploiement des bornes se fera progressivement sur les secteurs géographiques concernés en tenant compte des dates de fin de convention déjà existante sur certaines communes et du temps nécessaire pour obtenir les autorisations d'occupation du domaine public.

La présente convention est complétée par la proposition de l'opérateur indiquée en rouge. Toutefois, en cas de contradiction, les stipulations du projet initial de convention priment sur les compléments issus de la proposition de l'opérateur.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES D'OCCUPATION

La présente convention fixe les obligations de chacune des parties :

2.1 – Obligations générales de l'occupant :

L'occupant s'engage à répondre aux objectifs suivants pour la récupération de Textiles en points d'apport volontaire sur le domaine public :

Reçu au Contrôle de légalité le 21 décembre 2018

2.1.1 Recherche et proposition d'emplacements appropriés :

Afin de favoriser la récupération des textiles en vue d'une réutilisation optimale, l'occupant doit travailler conjointement avec les Services des Communes concernées accompagnés des services des Directions concernées de chaque conseil de territoire pour déterminer le nombre de Points d'Apport Volontaire (P.A.V.) textiles et leurs emplacements en tenant compte des exigences et particularités des communes à équiper. Ce nombre de PAV pourra évoluer pendant la durée de la convention.

Une mise à jour mensuelle de la liste des PAV installés sur le domaine public sera assurée par l'occupant et annexée à la convention avec indication de la superficie de chaque colonne.

L'occupant pourra proposer aux associations locales d'entraide du territoire de collecter leurs surplus. L'occupant s'engage à reprendre tous les surplus des associations locales gratuitement.

L'occupant travaillera dans le sens d'un maillage progressif du territoire concerné afin de tendre vers un objectif à minima d'un point de récupération (domaine public et privé) pour 2 000 habitants. L'occupant s'engage à réaliser une étude annuelle pour définir les actions à engager pour obtenir un maillage cohérent entre le domaine public et privé.

2.1.2 Gestion des demandes d'autorisation d'occupation du domaine public :

Les demandes pour l'obtention des autorisations d'occupation du domaine public sont à la charge de l'occupant. Les services de la Métropole devront être informés.

A cet effet, toute implantation de bornes textiles impliquant une emprise au sol nécessitera l'obtention d'une permission de voirie. L'ensemble de cette procédure (modalités techniques et planning d'exécution) devra être assurée par l'occupant.

Dans le cadre d'une implantation ponctuelle pour des manifestations ou autres évènements l'occupant obtiendra les autorisations nécessaires à ces installations en lien avec les organisateurs de la manifestation.

L'occupant devra posséder ses propres panneaux d'interdiction de stationner sur lesquels seront posés les dites permissions. Ce dispositif correspond à une signalisation temporaire à mettre en place avant implantation des équipements. Le retrait est à la charge de l'occupant.

2.1.3 Installation et entretien des bornes d'apport volontaire :

L'occupant installera à ses frais, sur les emplacements validés par les services du gestionnaire du domaine public et de la Métropole, les P.A.V. textiles.

Les bornes devront répondre aux conditions de sécurité vis-à-vis du public et garantir l'impossibilité de tout acte de vandalisme.

Le public sera informé de la nature de la marchandise récupérée grâce à des autocollants disposés sur les conteneurs. Cette signalétique intégrera le logo de la Métropole et sera finalisée en accord avec la Métropole. L'occupant s'engage à adapter la signalétique des colonnes à la demande de la Métropole et pourra changer la couleur de la colonne pour l'ensemble du lot.

Reçu au Contrôle de légalité le 21 décembre 2018

Il prendra également à sa charge l'entretien, la maintenance et éventuellement le remplacement des P.A.V. pour quelques raisons que ce soit :

- incendie des textiles
- dégradations par l'extérieur : vandalisme, incendie par un tiers….
- défaillances techniques
- etc …

Les conteneurs sur le domaine public seront maintenus dans un état de propreté compatible avec la salubrité publique et la qualité du paysage (bornes vidées à temps, remises au lieu initial, exempt de déchets et nettoiement aux alentours proches des bornes).

2.1.4 Collecte de ces points d'apport volontaire:

L'organisation de la collecte des points d'apport volontaire sera laissée à l'appréciation de l'occupant dans le respect des exigences de la présente convention.

Afin d'optimiser la collecte et d'éviter tout problème de propreté sur l'espace public (débordement de colonne), l'occupant adaptera la fréquence de passage de ses véhicules en fonction du niveau de remplissage des équipements.

Des collectes de week-end pourront alors être mises en place ponctuellement.

L'occupant pourra organiser des opérations ponctuelles de collecte sur certains lieux en accord avec la Métropole.

2.1.5 Suivi qualitatif et quantitatif du gisement capté:

L'occupant réalisera un suivi de production de la collecte par colonne à minima chaque trimestre.

Ces données seront transmises à la Métropole afin d'évaluer le suivi et les conséquences de la collecte des textiles en matière de prévention des déchets. L'occupant s'engage à mettre à disposition de la Métropole un accès à l'extranet partenaires du Relais afin d'avoir en temps réel un accès direct et sécurisé à ses données de collecte.

Un bilan annuel sera transmis à la Métropole avec une analyse par commune du taux d'équipement en PAV sur le domaine public, du taux d'équipement en points de récupération des textiles (domaine public et privé) de l'occupant, des quantités collectées et des performances de collecte en kg/habitant avec comparaison aux données du lot géographique géré par l'occupant ainsi qu'aux performances nationales. L'occupant s'engage à mettre à disposition de la Métropole un bilan annuel des tonnages collectés intégrant la part de réutilisation et réemploi des textiles.

2.1.6 Envoi du gisement vers des filières de tri et de valorisation autorisées :

L'occupant devra acheminer l'ensemble du gisement capté vers des filières de réutilisation et/ou de réemploi et/ou de recyclage ou de valorisation. L'occupant devra garantir le suivi et la gestion des données qualitatives et quantitatives. La proximité de traitement de ces produits sera recherchée et la prise en compte de pratiques répondant à une économie sociale et solidaire sera appréciée.

Reçu au Contrôle de légalité le 21 décembre 2018

L'occupant s'engage à assurer 100% du tri des textiles collectés sur la Métropole sur son centre de tri situé sur la Métropole.

Les données seront transmises directement à l'éco-organisme des textiles, Eco-TLC, afin que la collectivité puisse prétendre au versement des soutiens à la sensibilisation auxquels elle a droit.

2.2 – Autres obligations de l'occupant :

Au-delà des obligations générales, l'occupant doit impérativement :

- Respecter l'ensemble des normes et règlements en vigueur,
- Respecter ses plannings d'intervention (jours et horaires),
- Respecter les modes opératoires qu'il a définis,
- Exercer un contrôle interne permanent visant l'amélioration continue de la qualité du service rendu (recherche de non-conformité, développement de solutions visant à les résoudre durablement),
- Respecter les protocoles de sécurité qu'il a établi,
- Transmettre les informations à la Métropole,
- L'opérateur de collecte mène en partenariat avec les différents acteurs concernés, des actions d'information et de sensibilisation auprès des habitants sur l'intérêt de déposer les TLC quels que soient les modes de collecte. Les informations destinées aux particuliers, apposées sur les bornes, utiliseront dans la mesure du possible, les supports normalisés mis à disposition par Eco-TLC. Elles devront être coordonnées avec les actions de la Métropole qui se réserve le droit de communiquer sur cette collecte dans ses documents d'information et de communication.

2.3 – Engagement de la Métropole Aix-Marseille Provence :

La Métropole s'engage à :

- Mettre à disposition, sous réserve des possibilités techniques et contractuelles, des sites d'implantation en déchèteries ;
- Mener des actions d'informations et de sensibilisation de la population sur la collecte des textiles.

2.4 – Engagement du gestionnaire du domaine public :

Le gestionnaire s'engage à :

- Garantir l'exclusivité de l'implantation de points d'apport volontaire textiles sur son domaine public à l'opérateur ou aux opérateurs retenus ;
- Porter à la connaissance de l'exploitant les modifications de la RODP ;
- Signaler à l'occupant les dépôts de textile usagés déposés aux abords des colonnes.

Reçu au Contrôle de légalité le 21 décembre 2018

ARTICLE 3 : CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DANS L'INTERÊT DU DOMAINE OCCUPE

3.1 – Dispositions d'organisation

L'occupant est tenu de désigner un représentant habilité pour la gestion de toute problématique liée à l'exécution de la présente convention. Celui-ci est désigné ci-dessous et joignable aux coordonnées indiquées ci-dessous :

Morad DIOUANI
Responsable d'établissement le Relais 13
Tel : 06 81 10 13 62
Tel 04 91 67 14 14
Fax : 04 91 98 24 27
mdiouani@lerelais.org

En cas de changement de représentant ou de coordonnées, l'exploitant en informe sans délais les interlocuteurs métropolitains et communaux.

3.2 - Règles d'hygiène et de sécurité

Lors de la collecte, les agents de l'occupant devront manipuler les équipements avec précaution et discrétion.

Les textiles qui auraient pu être déversés accidentellement sur le sol seront chargés dans le véhicule de collecte de sorte à rendre l'espace public parfaitement nettoyé autour du point d'apport volontaire textiles.

Toutes ces opérations seront à effectuer en évitant toute nuisance sonore.

La propreté des abords des colonnes est à la charge de l'occupant et devra être soignée.

L'occupant et son personnel devront respecter toutes les règles de sécurité en vigueur, et notamment les règles suivantes :
- respecter le code de la route ainsi que les règlements locaux de circulation ;
- porter des équipements réglementaires individuels de sécurité ;
- utiliser des véhicules et engins de collecte conformes aux normes en vigueur ;
- respecter les recommandations de la CNAM ainsi que toutes règles relatives à l'hygiène et à la sécurité.

L'occupant devra s'assurer de la bonne exécution des missions par son personnel dans le respect des différentes règles imposées par la Métropole (respect des planning et mode opératoires,…), et des dispositions réglementaires et conventionnelles en vigueur (respect du Code du Travail notamment des règles d'hygiène et de sécurité, bonne application du Code de la Route, respect des conventions collectives en vigueur…).
L'ensemble du personnel sera rémunéré par l'occupant.

3.3 Les équipements de collecte

3.3.1 Le type de colonne :

Les colonnes doivent être protégées contre les intrusions (notamment la partie postérieure) et résister aux tentatives d'ouverture de la trappe de collecte.

Reçu au Contrôle de légalité le 21 décembre 2018

Les colonnes doivent résister aux incendies et ne doivent pas propager l'incendie à un tiers.

Elles doivent respecter les règles d'accessibilité de la voie publique.

Leurs dimensions doivent être inférieures à 2,2m de hauteur (avec de préférence une hauteur inférieure à 1,80m).

L'occupant veille également à ce que les colonnes s'intègrent au mieux à l'espace public métropolitain, présente une conception qui préserve les textiles collectés des vols et des intempéries, et ne comporte aucun angle vif ou saillie susceptible de provoquer des accidents dus notamment aux effets tranchants des extrémités.

L'implantation de chaque colonne doit respecter le schéma directeur d'accessibilité de la voie publique aux personnes handicapées et les contraintes relatives au dispositif VIGIPIRATE.

Les colonnes utilisées ne devront pas avoir une emprise au sol supérieure à 2 mètres par 2 mètres sauf autorisation expresse de la Métropole AMP.

Afin d'assurer sur chaque lot une homogénéité esthétique et technique, le nombre des différents modèles par lot est limité à 2, leur esthétique étant approchante (nature matériaux, couleurs, signalétique).

Les caractéristiques proposées (modèle d'équipement, caractéristiques dimensionnelles, volume utile, couleur et signalétique associée) seront précisées en Annexe 2 de la présente Convention (plan, coupe, photos ou toutes autres pièces permettant de définir l'équipement et sa signalétique).

Ces caractéristiques pourront subir des adaptations en cours d'exercice de la Convention avec l'accord préalable de la Métropole.

Au cours de la mise en place, chaque colonne sera identifiée ainsi que l'emplacement sur lequel elle est positionnée (adresse et géo-référencement GPS avec les coordonnées X-Y). Ces informations seront transmises par l'occupant à la Métropole sur un listing informatique.

Une mise à jour mensuelle sera assurée par l'occupant et annexée à la convention avec indication de la superficie de chaque colonne.

L'occupant est tenu d'intervenir dans un délai de trois jours pour enlever une colonne dans le cas de travaux courants réalisés soit par le gestionnaire du domaine public, soit par les prestataires du gestionnaire après information écrite à l'occupant.

Dans le cas de travaux d'urgence dûment justifiés, ce délai est porté à une demi-journée.

L'occupant doit également prendre en charge les éventuelles réfections de voirie consécutives à l'installation ou à la dépose de la colonne.

A l'issue de la convention, les conteneurs doivent être déposés dans les deux mois suivant la date d'expiration en prenant garde de ne pas endommager le domaine public. L'occupant est responsable à ses frais et risques de tout dommage constaté.

3.3.2 L'entretien des colonnes :

Les colonnes seront entretenues régulièrement par l'occupant afin de proposer à la population des équipements propres, à partir de lavages réguliers, d'effacement de tags, de décollage d'affiches..., et en bon état d'utilisation. Les tags et affiches ne

Reçu au Contrôle de légalité le 21 décembre 2018

devront pas rester en place au-delà d'un délai de 15 jours afin de limiter les risques de dégradation.

En cas de dysfonctionnement réel (dégradation irréparable sur site, incendie, colonne couchée sur la voie publique…) et générateur de risques pour la population, la colonne devra être évacuée ou redressée dans les 24 heures.

En cas de difficulté de maintenance (gros tags, petite dégradation, incident technique..) la colonne devra être remplacée dans les 72 heures.

Si ces délais d'exécution ne sont pas respectés et que l'état général de l'équipement nuit à la propreté de l'espace public, la collectivité effectuera un enlèvement d'office au frais de l'occupant qui devra être payé avant récupération de sa colonne sur un site d'AMP. L'occupant devra assurer la remise en état de la colonne avant repositionnement sur son emplacement.

L'occupant s'engage à signaler sans délai aux services techniques du gestionnaire du domaine public tout dépôt de déchets autre que les textiles usagés ainsi que tout problème situés à proximité des colonnes dont il assure l'entretien. Il devra procéder aux interventions qui lui incombent dans les délais ci-dessus mentionnés. De son côté, le gestionnaire du domaine public s'efforcera de signaler sans délai à l'occupant les dépôts de textiles usagés déposés aux abords des colonnes.

L'occupant devra utiliser les outils de suivi déployés par chaque gestionnaire du domaine public s'il en existe, tel que le logiciel métier OSIS pour le CT1.

3.3.3 La collecte des colonnes:

L'occupant s'engage à collecter régulièrement les colonnes afin d'éviter impérativement tout débordement. Les abords immédiats des colonnes devront être débarrassés de tout débordement. Lorsqu'un débordement lui est signalé, il dispose de 24 heures pour y remédier.

En cas de signalement répété, l'occupant devra adapter son dispositif de collecte.

L'occupant devra proposer et mettre en place la solution la plus adaptée dans un délai de six jours. Passé ce délai, si aucune solution n'a été mise en place, il sera réalisé un enlèvement d'office par les services d'AMP au frais de l'occupant.

Les colonnes seront ainsi stockées sur un site de la collectivité et devront être récupérées et vidées par l'occupant à ses frais. Les lieux devront restés parfaitement nettoyés.

La collecte des textiles en apport volontaire comprend :

- la collecte des textiles issus des ménages et contenus dans les points d'apport volontaire situés sur le domaine public communautaire.
- le transport et le vidage dans un centre de tri.
- le déplacement éventuel de colonnes d'apport volontaire d'un point à un autre sur la zone géographique du territoire concerné.
- Le nettoyage par l'occupant qui les débarrassera de tout objet « textiles » au sol (sacs de textiles, vêtements...).

3.3.4 Les collectes ponctuelles :

Lors de la mise en place de collecte ponctuelle l'occupant devra respecter les conditions précisées dans les paragraphes ci-dessus.

Reçu au Contrôle de légalité le 21 décembre 2018

Synthèse des engagements de l'occupant par rapport aux engagements initiaux de la convention

	Demande AMP	Le Relais
Délais d'intervention pour enlever une colonne dans le cas de travaux courants réalisés soit par le gestionnaire du domaine public soit par les prestataires du gestionnaire après information écrite à l'occupant.	Dans les 3 jours	3 jours
Dans le cas de travaux d'urgence dûment justifiés, délai porté à	Demi-journée	Demi-journée
En cas de dysfonctionnement réel (dégradation irréparable sur site, incendie, colonne couchée sur la voie publique…) et générateur de risques pour la population, redressement ou évacuation de la colonne	Dans les 24h00	24h00
En cas de difficulté de maintenance (gros tags, petite dégradation, incident technique..) la colonne devra être évacuée ou redressée	Dans les 72h00	72h00
Intervention de l'occupant après signalement d'un débordement	Dans les 24h00	24h00
Délais d'intervention pour enlever une colonne dans le cas de travaux courants réalisés soit par le gestionnaire du domaine public soit par les prestataires du gestionnaire après information écrite à l'occupant.	Dans les 3 jours	72 heures
Tags et affiches retirés	Dans les 15 jours	dans les 15 jours

ARTICLE 4 : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le montant de la redevance annuelle proposée est défini par **chaque gestionnaire du domaine public.** Une liste par commune est fournie à titre d'information aux occupants, qui auront pour charge de valider chaque RODP en lien avec le gestionnaire du domaine public (cf. annexe 3).

Par défaut, et en l'absence de redevance annuelle définie par le gestionnaire du domaine public, ce montant sera de 9.8 € H.T/m²/an par colonne installée sur le domaine public.

Cette redevance fera l'objet de l'émission d'un titre de recette trimestriel (égal à un quart du montant de RODP fixé) ou annuel, en accord avec le gestionnaire du domaine public. Elle sera due pour une durée d'un an dès la pose de l'équipement. Le retrait de l'équipement de manière anticipé ne donnera lieu à aucun remboursement.

La liste des colonnes installées sur le domaine public annexée à la présente convention servira de base (évolutive) pour le calcul de son montant.

Dans le cadre d'installations ponctuelles lors de manifestations, le montant de la redevance sera de 9.8 € H.T/m²/an ramené au prorata de temps de présence de la colonne sur le domaine public.

ARTICLE 5 : APPORTS DE LA COLLECTIVITE

Les objectifs de l'occupant et de la Métropole étant complémentaires, les Services de la Métropole concernés informeront l'occupant des anomalies constatées sur le terrain (débordements, détériorations des colonnes…) afin qu'il y soit remédié dans les plus brefs délais et examineront toutes propositions d'évolution d'emplacement des colonnes.

Reçu au Contrôle de légalité le 21 décembre 2018

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE DE L'OCCUPANT

L'occupant sera seul responsable de tout dommage pouvant résulter de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

L'occupant s'engage à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et notamment garantir la Métropole contre tous les sinistres dont l'occupant pourrait être responsable.

La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à la Métropole par la production d'une attestation du ou des assureurs, laquelle devra être produite à chaque date anniversaire du contrat d'assurance de ladite police.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue à compter de sa notification et prendra fin au 31/12/2022.
Chaque convention sera renouvelable une fois par reconduction expresse, pour une période de un an, soit jusqu'au 31/12/2023, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.
La convention est conclue à titre précaire, temporaire et révocable.

ARTICLE 9 : COMMUNICATION - PUBLICITE

L'occupant s'engage à mentionner le nom et le logo de la Métropole sur tous supports mis en œuvre au titre de la présente convention (plaquettes, documents, Véhicules, etc.,…), et lors de toute publicité ou toute manifestation d'information ou de sensibilisation portant sur tout ou partie de l'opération.

ARTICLE 10 : REVISION DES CLAUSES DE LA CONVENTION

Toute modification des clauses de la présente convention ne pourra avoir lieu que par un avenant signé des deux parties.

ARTICLE 11 : LITIGES

Les parties s'obligent à essayer de régler à l'amiable toutes les difficultés auxquelles pourraient donner lieu l'interprétation ou l'exécution de la présente convention.

A défaut, le tribunal administratif de Marseille pourra être saisi.

ARTICLE 12 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée pour faute en cas de manquement aux obligations contractuelles. La Métropole peut résilier la présente convention pour tous motifs d'intérêt général. La Métropole notifiera à l'occupant sa décision 2 mois avant la date de prise d'effet de la résiliation.

Reçu au Contrôle de légalité le 21 décembre 2018

L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité concernant les 2 motifs de résiliation.

Fait à Marseille, le

La Présidente de la Métropole	**Le Maire de la Commune Ou Le Président du Conseil de Territoire**
Martine VASSAL	……..

Le Représentant de la société Le RELAIS 13

…….

Reçu au Contrôle de légalité le 21 décembre 2018

ANNEXE 1
Territoire concerné par le lot A

LOT A

Zoom Secteur Marseille

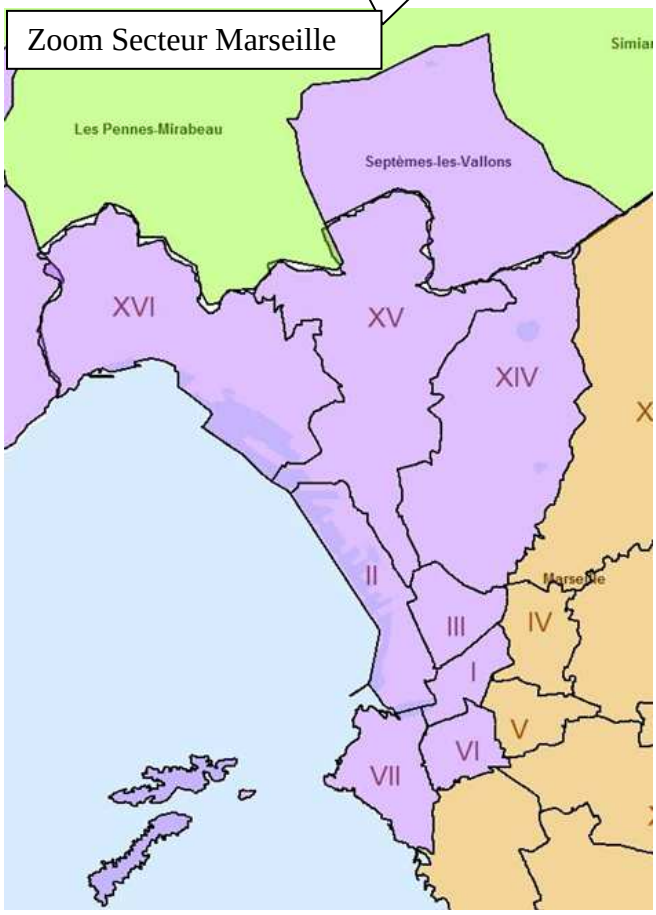

Reçu au Contrôle de légalité le 21 décembre 2018

ANNEXE 2
Caractéristiques des colonnes proposées

Modèle Eco-S

2.2. MÉTHODOLOGIE DE FOURNITURE, INSTALLATION ET ENTRETIEN DES COLONNES TEXTILES D'APPORT VOLONTAIRE SUR LA DURÉE ET LORS DES MANIFESTATIONS PONCTUELLES

2.2.B. Proposition d'un nouveau modèle : le «Eco s»

Modèle standard :

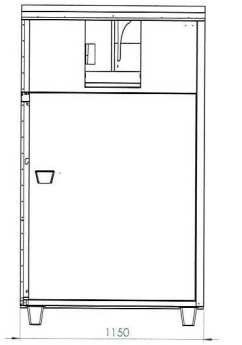

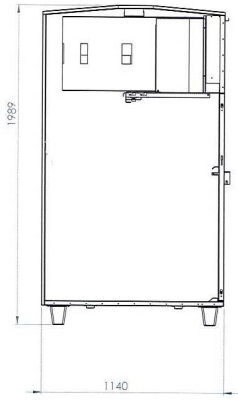

POIDS À VIDE : 165 kg

Volume utile : 1.7 m³

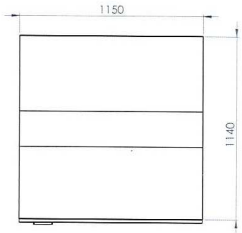

Légendes en mm

POIDS À VIDE : 210 kg

Grand format :

Volume utile : 2.3 m³

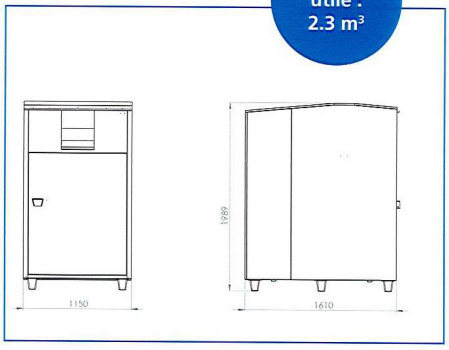

Reçu au Contrôle de légalité le 21 décembre 2018

ANNEXE 3 – LISTE NON EXHAUSTIVE
COLONNES IDENTIFIEES & MONTANTS RODP

LOT A – ouest		nombre colonnes domaine public	nombre points de récupération	Progression estimée vs objectif 1/2000 habitants	RODP annuelle (HT/m²)
CT6					
MARTIGUES	13692	35	41	-	Aucune
PORT DE BOUC	13110	8	11	-	Aucune
SAINT MITRE LES REMPARTS	13920	4	4	-	18,25 €
CT1 OUEST					
CARRY LE ROUET	13620	5	5	-	9,80 €
MARIGNANE	13700	9	14	3	9,80 €
SAINT VICTORET	13730	3	4	-	9,80 €
LE ROVE	13740	3	3	-	9,80 €
ENSUES LA REDONNE	13820	4	4	-	9,80 €
SAUSSET LES PINS	13960	5	5	-	9,80 €
GIGNAC LA NERTHE	13180	8	8	-	9,80 €
CHATEAUNEUF LES MARTIGUES	13220	7	12	-	9,80 €
SEPTEMES LES VALLONS	13240	5	6	-	9,80 €
MARSEILLE	13001	7	13	6	9,80 €
MARSEILLE	13002	1	7	5	9,80 €
MARSEILLE	13003	2	4	19	9,80 €
MARSEILLE	13006	17	19	2	9,80 €
MARSEILLE	13007	6	7	11	9,80 €
MARSEILLE	13014	11	18	13	9,80 €
MARSEILLE	13015	10	20	20	9,80 €
MARSEILLE	13016	5	7	1	9,80 €
TOTAL (20 communes)		**155**	**212**	**80**	

LISTE DES ZONES D'ACTIVITE ECONOMIQUE TRANSFEREES A LA METROPOLE

Territoire	Commune	ZAE Transférées	RODP annuelle (HT/m²)
Pays de Martigues	Martigues	ZA Ecopolis	9,80 €
		ZA Caronte	9,80 €

Reçu au Contrôle de légalité le 21 décembre 2018

CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'UNE RECUPERATION DE TEXTILES – LINGE DE MAISON – CHAUSSURES EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE EN VUE DE LEUR REUTILISATION / REEMPLOI SUR LA METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE

LOT B

ENTRE :

La Métropole Aix-Marseille Provence, représentée par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, dûment autorisée par délibération du Conseil Métropolitain du……...,
et domiciliée :

58 Boulevard Charles Livon
13007 Marseille

D'UNE PART

ET :

Le gestionnaire du domaine public :
Commune ou Conseil de territoire de : …….
Représentée par :…….
Domicilié à ……
……
……

ET :

La société SAS ECOTEXTILE , représentée par son Président Medhi ZERROUG domiciliée 114 rue des Haudoirs 60 400 Appilly

D'AUTRE PART

Reçu au Contrôle de légalité le 21 décembre 2018

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet **d'autoriser l'occupation du domaine public** pour une activité de récupération en vue de la réutilisation ou du réemploi de textiles issus des ménages sur le territoire de la Métropole AMP en points d'apport volontaire fournis, installés et entretenus, sur le domaine public, par la personne morale **ECOTEXTILE** qui sera dénommée par la suite occupant.

La présente convention respecte les dispositions applicables du code général de la propriété des personnes publiques.

Les missions de l'occupant sont à assurer sur tout le domaine public quelles que soient les difficultés d'intervention. L'occupant est donc réputé avoir pris connaissance des périmètres d'intervention, des sujétions relatives aux moyens de communication et de transport.

Le terme « Textiles » comprend tous vêtements et chaussures usagés, linges de maison et maroquinerie issus des ménages.

Sont exclus de la récupération des textiles :

- tous les articles non textiles ;
- les matelas, sommiers, moquettes, toiles cirées ;
- les chutes de textiles en provenance des ateliers de confection ;
- les chiffons usagés et souillés ;

Le lot géographique concerné par cette convention est le suivant :

- **Lot B** (cf. annexe 1)

Le déploiement des bornes se fera progressivement sur les secteurs géographiques concernés en tenant compte des dates de fin de convention déjà existante sur certaines communes et du temps nécessaire pour obtenir les autorisations d'occupation du domaine public.

La présente convention est complétée par la proposition de l'opérateur indiquée en rouge. Toutefois, en cas de contradiction, les stipulations du projet initial de convention priment sur les compléments issus de la proposition de l'opérateur.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES D'OCCUPATION

La présente convention fixe les obligations de chacune des parties :

2.1 – Obligations générales de l'occupant :

L'occupant s'engage à répondre aux objectifs suivants pour la récupération de Textiles en points d'apport volontaire sur le domaine public :

Reçu au Contrôle de légalité le 21 décembre 2018

2.1.1 Recherche et proposition d'emplacements appropriés :

Afin de favoriser la récupération des textiles en vue d'une réutilisation optimale, l'occupant doit travailler conjointement avec les Services des Communes concernées accompagnés des services des Directions concernées de chaque conseil de territoire pour déterminer le nombre de Points d'Apport Volontaire (P.A.V.) textiles et leurs emplacements en tenant compte des exigences et particularités des communes à équiper. Ce nombre de PAV pourra évoluer pendant la durée de la convention.

Une mise à jour mensuelle de la liste des PAV installés sur le domaine public sera assurée par l'occupant et annexée à la convention avec indication de la superficie de chaque colonne.

L'occupant pourra proposer aux associations locales d'entraide du territoire de collecter leurs surplus. L'occupant s'engage à reprendre tous les surplus des associations locales gratuitement.

L'occupant travaillera dans le sens d'un maillage progressif du territoire concerné afin de tendre vers un objectif à minima d'un point de récupération (domaine public et privé) pour 2 000 habitants. L'occupant s'engage à déployer des collectes complémentaires aux collectes par colonnes, dans quatre types d'espaces (Ecoles, Bâtiments administratifs, Pressings et laveries) et un débarrassage des particuliers à leur domicile dans le cadre d'apport exceptionnel volumineux.

2.1.2 Gestion des demandes d'autorisation d'occupation du domaine public :

Les demandes pour l'obtention des autorisations d'occupation du domaine public sont à la charge de l'occupant. Les services de la Métropole devront être informés.

A cet effet, toute implantation de bornes textiles impliquant une emprise au sol nécessitera l'obtention d'une permission de voirie. L'ensemble de cette procédure (modalités techniques et planning d'exécution) devra être assurée par l'occupant.

Dans le cadre d'une implantation ponctuelle pour des manifestations ou autres évènements l'occupant obtiendra les autorisations nécessaires à ces installations en lien avec les organisateurs de la manifestation.

L'occupant devra posséder ses propres panneaux d'interdiction de stationner sur lesquels seront posés les dites permissions. Ce dispositif correspond à une signalisation temporaire à mettre en place avant implantation des équipements. Le retrait est à la charge de l'occupant.

2.1.3 Installation et entretien des bornes d'apport volontaire :

L'occupant installera à ses frais, sur les emplacements validés par les services du gestionnaire du domaine public et de la Métropole, les P.A.V. textiles.

Les bornes devront répondre aux conditions de sécurité vis-à-vis du public et garantir l'impossibilité de tout acte de vandalisme.

Le public sera informé de la nature de la marchandise récupérée grâce à des autocollants disposés sur les conteneurs. Cette signalétique intégrera le logo de la Métropole et sera finalisée en accord avec la Métropole. L'occupant s'engage à adapter la signalétique des colonnes à la demande de la Métropole et pourra changer la couleur de la colonne pour l'ensemble du lot.

Reçu au Contrôle de légalité le 21 décembre 2018

Il prendra également à sa charge l'entretien, la maintenance et éventuellement le remplacement des P.A.V. pour quelques raisons que ce soit :

- incendie des textiles
- dégradations par l'extérieur : vandalisme, incendie par un tiers….
- défaillances techniques
- etc …

Les conteneurs sur le domaine public seront maintenus dans un état de propreté compatible avec la salubrité publique et la qualité du paysage (bornes vidées à temps, remises au lieu initial, exempt de déchets et nettoiement aux alentours proches des bornes).

2.1.4 Collecte de ces points d'apport volontaire:

L'organisation de la collecte des points d'apport volontaire sera laissée à l'appréciation de l'occupant dans le respect des exigences de la présente convention.

Afin d'optimiser la collecte et d'éviter tout problème de propreté sur l'espace public (débordement de colonne), l'occupant adaptera la fréquence de passage de ses véhicules en fonction du niveau de remplissage des équipements.

Des collectes de week-end pourront alors être mises en place ponctuellement.

L'occupant pourra organiser des opérations ponctuelles de collecte sur certains lieux en accord avec la Métropole.

2.1.5 Suivi qualitatif et quantitatif du gisement capté:

L'occupant réalisera un suivi de production de la collecte par colonne à minima chaque trimestre.

Ces données seront transmises à la Métropole afin d'évaluer le suivi et les conséquences de la collecte des textiles en matière de prévention des déchets. L'occupant s'engage à mettre à disposition de la Métropole un portail web afin d'avoir en temps réel un accès direct et sécurisé à ses données de collecte.

Un bilan annuel sera transmis à la Métropole avec une analyse par commune du taux d'équipement en PAV sur le domaine public, du taux d'équipement en points de récupération des textiles (domaine public et privé) de l'occupant, des quantités collectées et des performances de collecte en kg/habitant avec comparaison aux données du lot géographique géré par l'occupant ainsi qu'aux performances nationales. L'occupant s'engage à mettre à disposition de la Métropole un bilan annuel des tonnages collectés intégrant la part de réutilisation et réemploi des textiles.

2.1.6 Envoi du gisement vers des filières de tri et de valorisation autorisées :

L'occupant devra acheminer l'ensemble du gisement capté vers des filières de réutilisation et/ou de réemploi et/ou de recyclage ou de valorisation. L'occupant devra garantir le suivi et la gestion des données qualitatives et quantitatives. La proximité de traitement de ces produits sera recherchée et la prise en compte de pratiques répondant à une économie sociale et solidaire sera appréciée. L'occupant s'engage à assurer 100% du tri des textiles collectés sur la Métropole

Reçu au Contrôle de légalité le 21 décembre 2018

sur son centre de tri situé à Rivesaltes dans les Pyrénées Orientales pour les deux premières années du partenariat puis de créer un centre de tri sur la Métropole.

Les données seront transmises directement à l'éco-organisme des textiles, Eco-TLC, afin que la collectivité puisse prétendre au versement des soutiens à la sensibilisation auxquels elle a droit.

2.2 – Autres obligations de l'occupant :

Au-delà des obligations générales, l'occupant doit impérativement :

- Respecter l'ensemble des normes et règlements en vigueur,
- Respecter ses plannings d'intervention (jours et horaires),
- Respecter les modes opératoires qu'il a définis,
- Exercer un contrôle interne permanent visant l'amélioration continue de la qualité du service rendu (recherche de non-conformité, développement de solutions visant à les résoudre durablement),
- Respecter les protocoles de sécurité qu'il a établi,
- Transmettre les informations à la Métropole,
- L'opérateur de collecte mène en partenariat avec les différents acteurs concernés, des actions d'information et de sensibilisation auprès des habitants sur l'intérêt de déposer les TLC quels que soient les modes de collecte. Les informations destinées aux particuliers, apposées sur les bornes, utiliseront dans la mesure du possible, les supports normalisés mis à disposition par Eco-TLC. Elles devront être coordonnées avec les actions de la Métropole qui se réserve le droit de communiquer sur cette collecte dans ses documents d'information et de communication.

2.3 – Engagement de la Métropole Aix-Marseille Provence :

La Métropole s'engage à :

- Mettre à disposition, sous réserve des possibilités techniques et contractuelles, des sites d'implantation en déchèteries ;
- Mener des actions d'informations et de sensibilisation de la population sur la collecte des textiles.

2.4 – Engagement du gestionnaire du domaine public :

Le gestionnaire s'engage à :

- Garantir l'exclusivité de l'implantation de points d'apport volontaire textiles sur son domaine public à l'opérateur ou aux opérateurs retenus ;
- Porter à la connaissance de l'exploitant les modifications de la RODP ;
- Signaler à l'occupant les dépôts de textile usagés déposés aux abords des colonnes.

Reçu au Contrôle de légalité le 21 décembre 2018

ARTICLE 3 : CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DANS L'INTERÊT DU DOMAINE OCCUPE

3.1 – Dispositions d'organisation

L'occupant est tenu de désigner un représentant habilité pour la gestion de toute problématique liée à l'exécution de la présente convention. Celui-ci est désigné ci-dessous et joignable aux coordonnées indiquées ci-dessous :

Romain VAGNE
Responsable commercia Sud Est
Tél : 06 23 92 47 05
Tel 03 75 00 74 26
Fax : 03 44 43 81 01
Romain.vagne@ecotextile.fr

En cas de changement de représentant ou de coordonnées, l'exploitant en informe sans délais les interlocuteurs métropolitains et communaux.

3.2 - Règles d'hygiène et de sécurité

Lors de la collecte, les agents de l'occupant devront manipuler les équipements avec précaution et discrétion.

Les textiles qui auraient pu être déversés accidentellement sur le sol seront chargés dans le véhicule de collecte de sorte à rendre l'espace public parfaitement nettoyé autour du point d'apport volontaire textiles.

Toutes ces opérations seront à effectuer en évitant toute nuisance sonore.

La propreté des abords des colonnes est à la charge de l'occupant et devra être soignée.

L'occupant et son personnel devront respecter toutes les règles de sécurité en vigueur, et notamment les règles suivantes :
- respecter le code de la route ainsi que les règlements locaux de circulation ;
- porter des équipements réglementaires individuels de sécurité ;
- utiliser des véhicules et engins de collecte conformes aux normes en vigueur ;
- respecter les recommandations de la CNAM ainsi que toutes règles relatives à l'hygiène et à la sécurité.

L'occupant devra s'assurer de la bonne exécution des missions par son personnel dans le respect des différentes règles imposées par la Métropole (respect des planning et mode opératoires,…), et des dispositions réglementaires et conventionnelles en vigueur (respect du Code du Travail notamment des règles d'hygiène et de sécurité, bonne application du Code de la Route, respect des conventions collectives en vigueur…).
L'ensemble du personnel sera rémunéré par l'occupant.

3.3 Les équipements de collecte

3.3.1 Le type de colonne :

Les colonnes doivent être protégées contre les intrusions (notamment la partie postérieure) et résister aux tentatives d'ouverture de la trappe de collecte.

Reçu au Contrôle de légalité le 21 décembre 2018

Les colonnes doivent résister aux incendies et ne doivent pas propager l'incendie à un tiers.

Elles doivent respecter les règles d'accessibilité de la voie publique.

Leurs dimensions doivent être inférieures à 2,2m de hauteur (avec de préférence une hauteur inférieure à 1,80m).

L'occupant veille également à ce que les colonnes s'intègrent au mieux à l'espace public métropolitain, présente une conception qui préserve les textiles collectés des vols et des intempéries, et ne comporte aucun angle vif ou saillie susceptible de provoquer des accidents dus notamment aux effets tranchants des extrémités.

L'implantation de chaque colonne doit respecter le schéma directeur d'accessibilité de la voie publique aux personnes handicapées et les contraintes relatives au dispositif VIGIPIRATE.

Les colonnes utilisées ne devront pas avoir une emprise au sol supérieure à 2 mètres par 2 mètres sauf autorisation expresse de la Métropole AMP.

Afin d'assurer sur chaque lot une homogénéité esthétique et technique, le nombre des différents modèles par lot est limité à 2, leur esthétique étant approchante (nature matériaux, couleurs, signalétique).

Les caractéristiques proposées (modèle d'équipement, caractéristiques dimensionnelles, volume utile, couleur et signalétique associée) seront précisées en Annexe 2 de la présente Convention (plan, coupe, photos ou toutes autres pièces permettant de définir l'équipement et sa signalétique).

Ces caractéristiques pourront subir des adaptations en cours d'exercice de la Convention avec l'accord préalable de la Métropole.

Au cours de la mise en place, chaque colonne sera identifiée ainsi que l'emplacement sur lequel elle est positionnée (adresse et géo-référencement GPS avec les coordonnées X-Y). Ces informations seront transmises par l'occupant à la Métropole sur un listing informatique.

Une mise à jour mensuelle sera assurée par l'occupant et annexée à la convention avec indication de la superficie de chaque colonne.

L'occupant est tenu d'intervenir dans un délai de trois jours pour enlever une colonne dans le cas de travaux courants réalisés soit par le gestionnaire du domaine public, soit par les prestataires du gestionnaire après information écrite à l'occupant.

Dans le cas de travaux d'urgence dûment justifiés, ce délai est porté à une demi-journée.

L'occupant doit également prendre en charge les éventuelles réfections de voirie consécutives à l'installation ou à la dépose de la colonne.

A l'issue de la convention, les conteneurs doivent être déposés dans les deux mois suivant la date d'expiration en prenant garde de ne pas endommager le domaine public. L'occupant est responsable à ses frais et risques de tout dommage constaté.

3.3.2 L'entretien des colonnes :

Les colonnes seront entretenues régulièrement par l'occupant afin de proposer à la population des équipements propres, à partir de lavages réguliers, d'effacement de tags, de décollage d'affiches..., et en bon état d'utilisation. Les tags et affiches ne

Reçu au Contrôle de légalité le 21 décembre 2018

devront pas rester en place au-delà d'un délai de 15 jours afin de limiter les risques de dégradation.

En cas de dysfonctionnement réel (dégradation irréparable sur site, incendie, colonne couchée sur la voie publique…) et générateur de risques pour la population, la colonne devra être évacuée ou redressée dans les 24 heures.

En cas de difficulté de maintenance (gros tags, petite dégradation, incident technique..) la colonne devra être remplacée dans les 72 heures.

Si ces délais d'exécution ne sont pas respectés et que l'état général de l'équipement nuit à la propreté de l'espace public, la collectivité effectuera un enlèvement d'office au frais de l'occupant qui devra être payé avant récupération de sa colonne sur un site d'AMP. L'occupant devra assurer la remise en état de la colonne avant repositionnement sur son emplacement.

L'occupant s'engage à signaler sans délai aux services techniques du gestionnaire du domaine public tout dépôt de déchets autre que les textiles usagés ainsi que tout problème situés à proximité des colonnes dont il assure l'entretien. Il devra procéder aux interventions qui lui incombent dans les délais ci-dessus mentionnés. De son côté, le gestionnaire du domaine public s'efforcera de signaler sans délai à l'occupant les dépôts de textiles usagés déposés aux abords des colonnes.

L'occupant devra utiliser les outils de suivi déployés par chaque gestionnaire du domaine public s'il en existe, tel que le logiciel métier OSIS pour le CT1.

3.3.3 La collecte des colonnes:

L'occupant s'engage à collecter régulièrement les colonnes afin d'éviter impérativement tout débordement. Les abords immédiats des colonnes devront être débarrassés de tout débordement. Lorsqu'un débordement lui est signalé, il dispose de 24 heures pour y remédier.

En cas de signalement répété, l'occupant devra adapter son dispositif de collecte.

L'occupant devra proposer et mettre en place la solution la plus adaptée dans un délai de six jours. Passé ce délai, si aucune solution n'a été mise en place, il sera réalisé un enlèvement d'office par les services d'AMP au frais de l'occupant.

Les colonnes seront ainsi stockées sur un site de la collectivité et devront être récupérées et vidées par l'occupant à ses frais. Les lieux devront restés parfaitement nettoyés.

La collecte des textiles en apport volontaire comprend :

- la collecte des textiles issus des ménages et contenus dans les points d'apport volontaire situés sur le domaine public communautaire.
- le transport et le vidage dans un centre de tri.
- le déplacement éventuel de colonnes d'apport volontaire d'un point à un autre sur la zone géographique du territoire concerné.
- Le nettoyage par l'occupant qui les débarrassera de tout objet « textiles » au sol (sacs de textiles, vêtements...).

3.3.4 Les collectes ponctuelles :

Lors de la mise en place de collecte ponctuelle l'occupant devra respecter les conditions précisées dans les paragraphes ci-dessus.

Reçu au Contrôle de légalité le 21 décembre 2018

Synthèse des engagements de l'occupant par rapport aux engagements initiaux de la convention

	Demande AMP	EcoTextile
Délais d'intervention pour enlever une colonne dans le cas de travaux courants réalisés soit par le gestionnaire du domaine public soit par les prestataires du gestionnaire après information écrite à l'occupant.	Dans les 3 jours	3 jours
Dans le cas de travaux d'urgence dûment justifiés, délai porté à	Demi-journée	Demi Journée
En cas de dysfonctionnement réel (dégradation irréparable sur site, incendie, colonne couchée sur la voie publique…) et générateur de risques pour la population, redressement ou évacuation de la colonne	Dans les 24h00	24h00
En cas de difficulté de maintenance (gros tags, petite dégradation, incident technique..) la colonne devra être évacuée ou redressée	Dans les 72h00	72h00
Intervention de l'occupant après signalement d'un débordement	Dans les 24h00	24h00
Délais d'intervention pour enlever une colonne dans le cas de travaux courants réalisés soit par le gestionnaire du domaine public soit par les prestataires du gestionnaire après information écrite à l'occupant.	Dans les 3 jours	3 jours
Tags et affiches retirés	Dans les 15 jours	24h00

ARTICLE 4 : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le montant de la redevance annuelle proposée est défini par **chaque gestionnaire du domaine public.** Une liste par commune est fournie à titre d'information aux occupants, qui auront pour charge de valider chaque RODP en lien avec le gestionnaire du domaine public (cf. annexe 3).

Par défaut, et en l'absence de redevance annuelle définie par le gestionnaire du domaine public, ce montant sera de :

- 9.8 € H.T/m²/an par colonne installée sur le domaine public pour les modèles EcoTextile Cité et Jersey ;
- 150 € H.T/m²/an par colonne installée sur le domaine public pour le modèle EcoTextile Tweed ;

Cette redevance fera l'objet de l'émission d'un titre de recette trimestriel (égal à un quart du montant de RODP fixé) ou annuel, en accord avec le gestionnaire du domaine public. Elle sera due pour une durée d'un an dès la pose de l'équipement. Le retrait de l'équipement de manière anticipé ne donnera lieu à aucun remboursement.

La liste des colonnes installées sur le domaine public annexée à la présente convention servira de base (évolutive) pour le calcul de son montant.

Dans le cadre d'installations ponctuelles lors de manifestations, le montant de la redevance sera de 9.8 € H.T/m² par colonne installée dans le cadre d'une manifestation.

ARTICLE 5 : APPORTS DE LA COLLECTIVITE

Les objectifs de l'occupant et de la Métropole étant complémentaires, les Services de la Métropole concernés informeront l'occupant des anomalies constatées sur le terrain (débordements, détériorations des colonnes…) afin qu'il y soit remédié dans les plus

Reçu au Contrôle de légalité le 21 décembre 2018

brefs délais et examineront toutes propositions d'évolution d'emplacement des colonnes.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE DE L'OCCUPANT

L'occupant sera seul responsable de tout dommage pouvant résulter de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

L'occupant s'engage à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et notamment garantir la Métropole contre tous les sinistres dont l'occupant pourrait être responsable.

La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à la Métropole par la production d'une attestation du ou des assureurs, laquelle devra être produite à chaque date anniversaire du contrat d'assurance de ladite police.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue à compter de sa notification et prendra fin au 31/12/2022.
Chaque convention sera renouvelable une fois par reconduction expresse, pour une période de un an, soit jusqu'au 31/12/2023, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.
La convention est conclue à titre précaire, temporaire et révocable.

ARTICLE 9 : COMMUNICATION - PUBLICITE

L'occupant s'engage à mentionner le nom et le logo de la Métropole sur tous supports mis en œuvre au titre de la présente convention (plaquettes, documents, Véhicules, etc.,…), et lors de toute publicité ou toute manifestation d'information ou de sensibilisation portant sur tout ou partie de l'opération.

ARTICLE 10 : REVISION DES CLAUSES DE LA CONVENTION

Toute modification des clauses de la présente convention ne pourra avoir lieu que par un avenant signé des deux parties.

ARTICLE 11 : LITIGES

Les parties s'obligent à essayer de régler à l'amiable toutes les difficultés auxquelles pourraient donner lieu l'interprétation ou l'exécution de la présente convention.

A défaut, le tribunal administratif de Marseille pourra être saisi.

Reçu au Contrôle de légalité le 21 décembre 2018

ARTICLE 12 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée pour faute en cas de manquement aux obligations contractuelles. La Métropole peut résilier la présente convention pour tous motifs d'intérêt général. La Métropole notifiera à l'occupant sa décision 2 mois avant la date de prise d'effet de la résiliation.

L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité concernant les 2 motifs de résiliation.

Fait à Marseille, le

La Présidente de la Métropole	**Le Maire de la Commune Ou Le Président du Conseil de Territoire**
Martine VASSAL	……..

Le Représentant de la société SAS ECOTEXTILE

…….

Reçu au Contrôle de légalité le 21 décembre 2018

ANNEXE 1
Territoire concerné par le lot B

Zoom Secteur Marseille

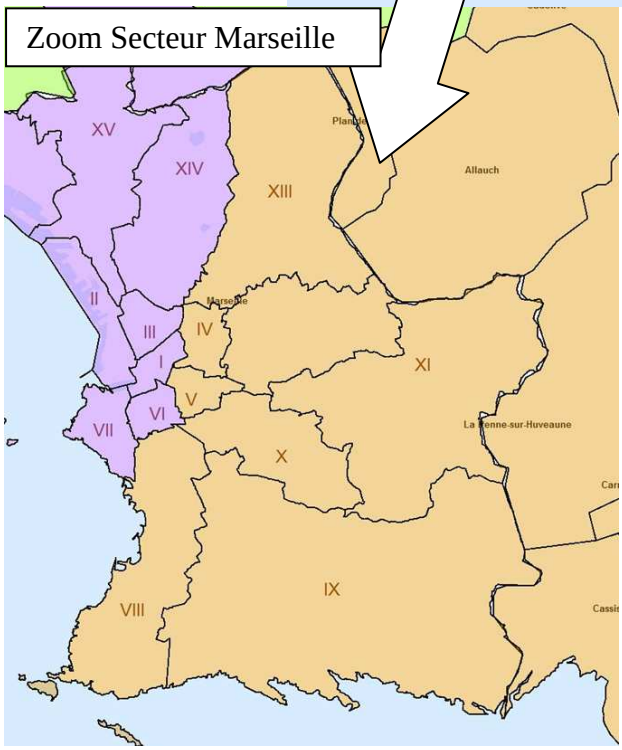

Reçu au Contrôle de légalité le 21 décembre 2018

ANNEXE 2
Caractéristiques des colonnes proposées

Modèle EcoTextile Cité

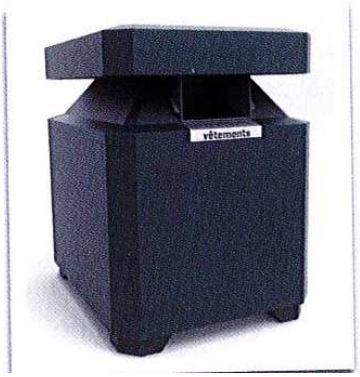

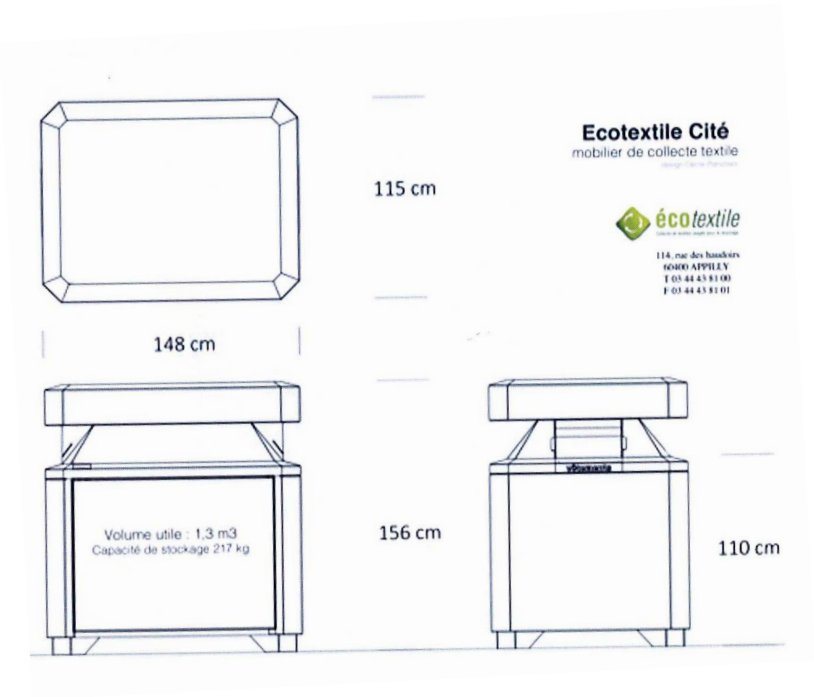

Modèle EcoTextile Jersey

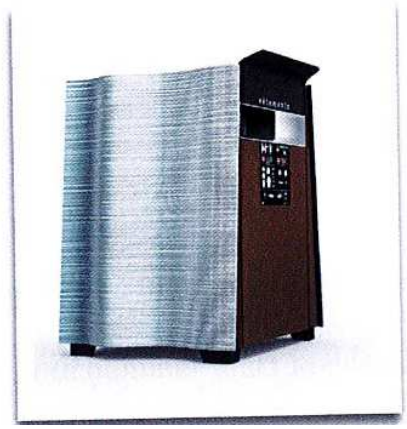

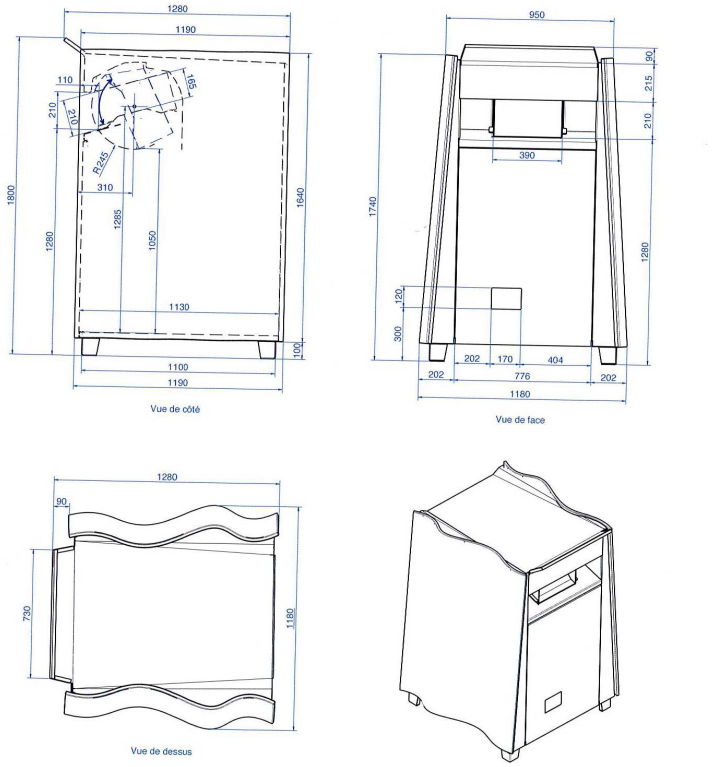

Reçu au Contrôle de légalité le 21 décembre 2018

Modèle EcoTextile Tweed

PLANS – DIMENSIONS :

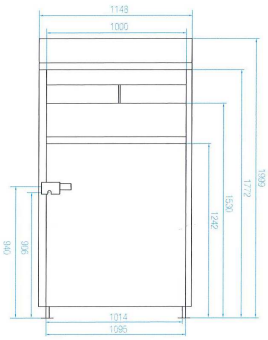

Vue de Face

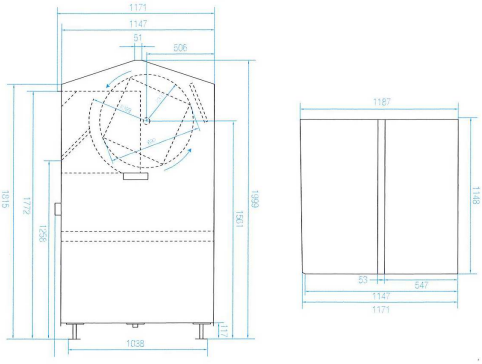

Modèle EcoTextile AMS pour déchèteries

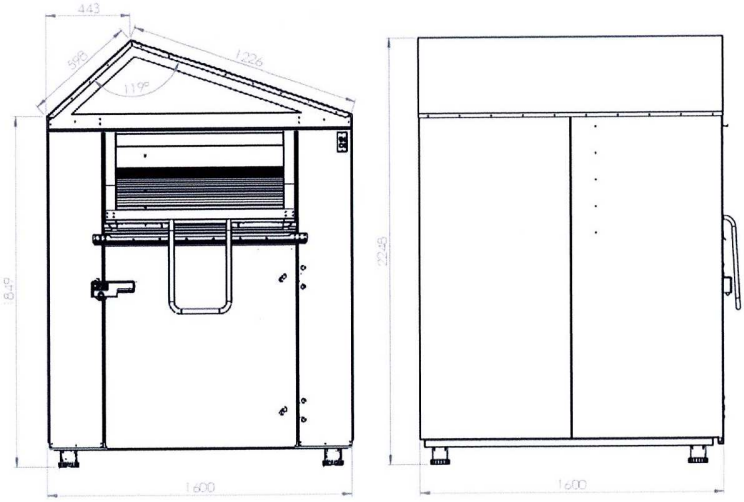

Reçu au Contrôle de légalité le 21 décembre 2018

ANNEXE 3 – LISTE NON EXHAUSTIVE
COLONNES IDENTIFIEES & MONTANTS RODP

LOT B – est		nombre colonnes domaine public	nombre points de récupération	Progression estimée vs objectif 1/2000 habitants	RODP annuelle (HT/m²)
CT4					
AUBAGNE	13400	11	28	-	non connue
AURIOL	13390	5	6	-	non connue
BELCODENE	13720	1	1	-	non connue
CADOLIVE	13950	0	0	1	non connue
CUGES LES PINS	13780	2	2	-	non connue
LA BOUILLADISSE	13720	3	3	-	non connue
LA DESTROUSSE	13112	1	2	-	non connue
LA PENNE SUR HUVEAUNE	13821	0	1	2	non connue
PEYPIN	13124	2	2	1	non connue
ROQUEVAIRE	13360	4	5	-	non connue
SAINT SAVOURNIN	13119	1	1	1	non connue
SAINT ZACHARIE	83640	2	2	-	non connue
CT1 EST					
CASSIS	13260	1	1	3	9,80 €
GEMENOS	13420	6	7	-	9,80 €
CARNOUX-EN-PROVENCE	13470	3	5	-	9,80 €
LA CIOTAT + CEYRESTE	13600	2	17	2	9,80 €
ROQUEFORT-LA-BÉDOULE	13830	2	3	-	9,80 €
ALLAUCH	13190	10	11	-	9,80 €
PLAN DE CUQUES	13380	6	6	-	9,80 €
MARSEILLE	13004	10	15	9	9,80 €
MARSEILLE	13005	12	17	7	9,80 €
MARSEILLE	13008	11	23	17	9,80 €
MARSEILLE	13009	8	13	24	9,80 €
MARSEILLE	13010	9	14	14	9,80 €
MARSEILLE	13011	11	26	2	9,80 €
MARSEILLE	13012	9	17	13	9,80 €
MARSEILLE	13013	17	26	19	9,80 €
TOTAL (27 communes)		**149**	**254**	**115**	

Reçu au Contrôle de légalité le 21 décembre 2018

LISTE DES ZONES D'ACTIVITE ECONOMIQUE TRANSFEREES A LA METROPOLE

Territoire	Commune	ZAE Transférées	RODP annuelle (HT/m²)
Pays d'Aubagne et de l'Étoile	Aubagne	La Martelle	9,80 €
		Les Paluds	9,80 €
		Napollon	9,80 €
		Les Vaux	9,80 €
		Alpha	9,80 €
	Auriol	Pont de Joux	9,80 €
		ZA Font Salade	9,80 €
		Pujol I et II	9,80 €
	Belcodène	Roque Forcade	9,80 €
	La Penne-sur-Huveaune	Alpha	9,80 €
	Peypin	Valdonne	9,80 €

Reçu au Contrôle de légalité le 21 décembre 2018

CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'UNE RECUPERATION DE TEXTILES – LINGE DE MAISON – CHAUSSURES EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE EN VUE DE LEUR REUTILISATION / REEMPLOI SUR LA METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE

LOT C

ENTRE :

La Métropole Aix-Marseille Provence, représentée par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, dûment autorisée par délibération du Conseil Métropolitain du……...,
et domiciliée :

58 Boulevard Charles Livon
13007 Marseille

D'UNE PART

ET :

Le gestionnaire du domaine public :
Commune ou Conseil de territoire de : …….
Représentée par :…….
Domicilié à ……
……
……

ET :

La société Provence TLC , représentée par son Directeur Général Thomas FRAINEAUX domiciliée 2 rue de Vienne 13 127 Vitrolles.

D'AUTRE PART

Reçu au Contrôle de légalité le 21 décembre 2018

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet **d'autoriser l'occupation du domaine public** pour une activité de récupération en vue de la réutilisation ou du réemploi de textiles issus des ménages sur le territoire de la Métropole AMP en points d'apport volontaire fournis, installés et entretenus, sur le domaine public, par la personne morale **PROVENCE TLC** qui sera dénommée par la suite occupant.

La présente convention respecte les dispositions applicables du code général de la propriété des personnes publiques.

Les missions de l'occupant sont à assurer sur tout le domaine public quelles que soient les difficultés d'intervention. L'occupant est donc réputé avoir pris connaissance des périmètres d'intervention, des sujétions relatives aux moyens de communication et de transport.

Le terme « Textiles » comprend tous vêtements et chaussures usagés, linges de maison et maroquinerie issus des ménages.

Sont exclus de la récupération des textiles :

- tous les articles non textiles ;
- les matelas, sommiers, moquettes, toiles cirées ;
- les chutes de textiles en provenance des ateliers de confection ;
- les chiffons usagés et souillés ;

Le lot géographique concerné par cette convention est le suivant :

- **Lot C** (cf. annexe 1)

Le déploiement des bornes se fera progressivement sur les secteurs géographiques concernés en tenant compte des dates de fin de convention déjà existante sur certaines communes et du temps nécessaire pour obtenir les autorisations d'occupation du domaine public.

La présente convention est complétée par la proposition de l'opérateur indiquée en rouge. Toutefois, en cas de contradiction, les stipulations du projet initial de convention priment sur les compléments issus de la proposition de l'opérateur.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES D'OCCUPATION

La présente convention fixe les obligations de chacune des parties :

2.1 – Obligations générales de l'occupant :

L'occupant s'engage à répondre aux objectifs suivants pour la récupération de Textiles en points d'apport volontaire sur le domaine public :

Reçu au Contrôle de légalité le 21 décembre 2018

2.1.1 Recherche et proposition d'emplacements appropriés :

Afin de favoriser la récupération des textiles en vue d'une réutilisation optimale, l'occupant doit travailler conjointement avec les Services des Communes concernées accompagnés des services des Directions concernées de chaque conseil de territoire pour déterminer le nombre de Points d'Apport Volontaire (P.A.V.) textiles et leurs emplacements en tenant compte des exigences et particularités des communes à équiper. Ce nombre de PAV pourra évoluer pendant la durée de la convention.

Une mise à jour mensuelle de la liste des PAV installés sur le domaine public sera assurée par l'occupant et annexée à la convention avec indication de la superficie de chaque colonne.

L'occupant pourra proposer aux associations locales d'entraide du territoire de collecter leurs surplus. Dans l'éventualité où l'occupant souhaiterait reprendre le surplus des associations, cette récupération fera l'objet d'une convention distincte établie entre l'occupant et ladite association avec possibilité de rémunération.

L'occupant travaillera dans le sens d'un maillage progressif du territoire concerné afin de tendre vers un objectif à minima d'un point de récupération (domaine public et privé) pour 2 000 habitants. L'occupant s'engage à mettre tout en œuvre afin d'expérimenter une collecte en entreprise en partenariat avec Lemon Tri.

2.1.2 Gestion des demandes d'autorisation d'occupation du domaine public :

Les demandes pour l'obtention des autorisations d'occupation du domaine public sont à la charge de l'occupant. Les services de la Métropole devront être informés.

A cet effet, toute implantation de bornes textiles impliquant une emprise au sol nécessitera l'obtention d'une permission de voirie. L'ensemble de cette procédure (modalités techniques et planning d'exécution) devra être assurée par l'occupant.

Dans le cadre d'une implantation ponctuelle pour des manifestations ou autres évènements l'occupant obtiendra les autorisations nécessaires à ces installations en lien avec les organisateurs de la manifestation.

L'occupant devra posséder ses propres panneaux d'interdiction de stationner sur lesquels seront posés les dites permissions. Ce dispositif correspond à une signalisation temporaire à mettre en place avant implantation des équipements. Le retrait est à la charge de l'occupant.

2.1.3 Installation et entretien des bornes d'apport volontaire :

L'occupant installera à ses frais, sur les emplacements validés par les services du gestionnaire du domaine public et de la Métropole, les P.A.V. textiles.

Les bornes devront répondre aux conditions de sécurité vis-à-vis du public et garantir l'impossibilité de tout acte de vandalisme.

Le public sera informé de la nature de la marchandise récupérée grâce à des autocollants disposés sur les conteneurs. Cette signalétique intégrera le logo de la Métropole et sera finalisée en accord avec la Métropole. L'occupant est ouvert à toutes suggestions de la Métropole pour faire évoluer la signalétique présente sur les colonnes pour l'ensemble du lot.

Reçu au Contrôle de légalité le 21 décembre 2018

Il prendra également à sa charge l'entretien, la maintenance et éventuellement le remplacement des P.A.V. pour quelques raisons que ce soit :

- incendie des textiles
- dégradations par l'extérieur : vandalisme, incendie par un tiers….
- défaillances techniques
- etc …

Les conteneurs sur le domaine public seront maintenus dans un état de propreté compatible avec la salubrité publique et la qualité du paysage (bornes vidées à temps, remises au lieu initial, exempt de déchets et nettoiement aux alentours proches des bornes).

2.1.4 Collecte de ces points d'apport volontaire:

L'organisation de la collecte des points d'apport volontaire sera laissée à l'appréciation de l'occupant dans le respect des exigences de la présente convention.

Afin d'optimiser la collecte et d'éviter tout problème de propreté sur l'espace public (débordement de colonne), l'occupant adaptera la fréquence de passage de ses véhicules en fonction du niveau de remplissage des équipements.

Des collectes de week-end pourront alors être mises en place ponctuellement.

L'occupant pourra organiser des opérations ponctuelles de collecte sur certains lieux en accord avec la Métropole.

2.1.5 Suivi qualitatif et quantitatif du gisement capté:

L'occupant réalisera un suivi de production de la collecte par colonne à minima chaque trimestre.

Ces données seront transmises à la Métropole afin d'évaluer le suivi et les conséquences de la collecte des textiles en matière de prévention des déchets. L'occupant est actuellement en train de faire évoluer son site permettant de mettre à disposition de la Métropole un accès sécurisé sur son site internet afin d'avoir un accès direct à ses données de collecte et générer un rapport complet. Dès que le développement arrivera à son terme au cours de l'année 2019, l'occupant mettra à disposition d'AMP ledit accès.

Un bilan annuel sera transmis à la Métropole avec une analyse par commune du taux d'équipement en PAV sur le domaine public, du taux d'équipement en points de récupération des textiles (domaine public et privé) de l'occupant, des quantités collectées et des performances de collecte en kg/habitant avec comparaison aux données du lot géographique géré par l'occupant ainsi qu'aux performances nationales. Dès que l'outil développé sera fonctionnel l'occupant mettra à disposition de la Métropole un bilan complet à partir du site internet indiquant les coûts environnementaux évités et la liste des partenaires privés.

2.1.6 Envoi du gisement vers des filières de tri et de valorisation autorisées :

L'occupant devra acheminer l'ensemble du gisement capté vers des filières de réutilisation et/ou de réemploi et/ou de recyclage ou de valorisation. L'occupant devra garantir le suivi et la gestion des données qualitatives et quantitatives. La

Reçu au Contrôle de légalité le 21 décembre 2018

proximité de traitement de ces produits sera recherchée et la prise en compte de pratiques répondant à une économie sociale et solidaire sera appréciée. L'occupant s'engage à assurer 100% du tri des textiles collectés sur la Métropole sur son centre de tri situé à Vitrolles. Toutefois, la Métropole AMP ne s'oppose pas à ce que le tri soit délocalisé au cas où l'Occupant était amené à déménager. L'Occupant s'engage à réaliser le tri sur le territoire de la Métropole AMP.

Les données seront transmises directement à l'éco-organisme des textiles, Eco-TLC, afin que la collectivité puisse prétendre au versement des soutiens à la sensibilisation auxquels elle a droit.

2.2 – Autres obligations de l'occupant :

Au-delà des obligations générales, l'occupant doit impérativement :

- Respecter l'ensemble des normes et règlements en vigueur,
- Respecter ses plannings d'intervention (jours et horaires),
- Respecter les modes opératoires qu'il a définis,
- Exercer un contrôle interne permanent visant l'amélioration continue de la qualité du service rendu (recherche de non-conformité, développement de solutions visant à les résoudre durablement),
- Respecter les protocoles de sécurité qu'il a établi,
- Transmettre les informations à la Métropole,
- L'opérateur de collecte mène en partenariat avec les différents acteurs concernés, des actions d'information et de sensibilisation auprès des habitants sur l'intérêt de déposer les TLC quels que soient les modes de collecte. Les informations destinées aux particuliers, apposées sur les bornes, utiliseront dans la mesure du possible, les supports normalisés mis à disposition par Eco-TLC. Elles devront être coordonnées avec les actions de la Métropole qui se réserve le droit de communiquer sur cette collecte dans ses documents d'information et de communication.

2.3 – Engagement de la Métropole Aix-Marseille Provence :

La Métropole s'engage à :

- Mettre à disposition, sous réserve des possibilités techniques et contractuelles, des sites d'implantation en déchèteries ;
- Mener des actions d'informations et de sensibilisation de la population sur la collecte des textiles.

2.4 – Engagement du gestionnaire du domaine public :

Le gestionnaire s'engage à :

- Garantir l'exclusivité de l'implantation de points d'apport volontaire textiles sur son domaine public à l'opérateur ou aux opérateurs retenus ;
- Porter à la connaissance de l'exploitant les modifications de la RODP ;

Reçu au Contrôle de légalité le 21 décembre 2018

- Signaler à l'occupant les dépôts de textile usagés déposés aux abords des colonnes.

ARTICLE 3 : CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DANS L'INTERÊT DU DOMAINE OCCUPE

3.1 – Dispositions d'organisation

L'occupant est tenu de désigner un représentant habilité pour la gestion de toute problématique liée à l'exécution de la présente convention. Celui-ci est désigné ci-dessous et joignable aux coordonnées indiquées ci-dessous :

Thomas FRAINEAUX
Directeur Général
Tel 04 42 75 31 91
info@provencetlc.com

En cas de changement de représentant ou de coordonnées, l'exploitant en informe sans délais les interlocuteurs métropolitains et communaux.

3.2 - Règles d'hygiène et de sécurité

Lors de la collecte, les agents de l'occupant devront manipuler les équipements avec précaution et discrétion.

Les textiles qui auraient pu être déversés accidentellement sur le sol seront chargés dans le véhicule de collecte de sorte à rendre l'espace public parfaitement nettoyé autour du point d'apport volontaire textiles.

Toutes ces opérations seront à effectuer en évitant toute nuisance sonore.

La propreté des abords des colonnes est à la charge de l'occupant et devra être soignée.

L'occupant et son personnel devront respecter toutes les règles de sécurité en vigueur, et notamment les règles suivantes :
- respecter le code de la route ainsi que les règlements locaux de circulation ;
- porter des équipements réglementaires individuels de sécurité ;
- utiliser des véhicules et engins de collecte conformes aux normes en vigueur ;
- respecter les recommandations de la CNAM ainsi que toutes règles relatives à l'hygiène et à la sécurité.

L'occupant devra s'assurer de la bonne exécution des missions par son personnel dans le respect des différentes règles imposées par la Métropole (respect des planning et mode opératoires,…), et des dispositions réglementaires et conventionnelles en vigueur (respect du Code du Travail notamment des règles d'hygiène et de sécurité, bonne application du Code de la Route, respect des conventions collectives en vigueur…).
L'ensemble du personnel sera rémunéré par l'occupant.

Reçu au Contrôle de légalité le 21 décembre 2018

3.3 Les équipements de collecte

3.3.1 Le type de colonne :

Les colonnes doivent être protégées contre les intrusions (notamment la partie postérieure) et résister aux tentatives d'ouverture de la trappe de collecte.

Les colonnes doivent résister aux incendies et ne doivent pas propager l'incendie à un tiers.

Elles doivent respecter les règles d'accessibilité de la voie publique.

Leurs dimensions doivent être inférieures à 2,2m de hauteur (avec de préférence une hauteur inférieure à 1,80m).

L'occupant veille également à ce que les colonnes s'intègrent au mieux à l'espace public métropolitain, présente une conception qui préserve les textiles collectés des vols et des intempéries, et ne comporte aucun angle vif ou saillie susceptible de provoquer des accidents dus notamment aux effets tranchants des extrémités.

L'implantation de chaque colonne doit respecter le schéma directeur d'accessibilité de la voie publique aux personnes handicapées et les contraintes relatives au dispositif VIGIPIRATE.

Les colonnes utilisées ne devront pas avoir une emprise au sol supérieure à 2 mètres par 2 mètres sauf autorisation expresse de la Métropole AMP.

Afin d'assurer sur chaque lot une homogénéité esthétique et technique, le nombre des différents modèles par lot est limité à 2, leur esthétique étant approchante (nature matériaux, couleurs, signalétique).

Les caractéristiques proposées (modèle d'équipement, caractéristiques dimensionnelles, volume utile, couleur et signalétique associée) seront précisées en Annexe 2 de la présente Convention (plan, coupe, photos ou toutes autres pièces permettant de définir l'équipement et sa signalétique).

Ces caractéristiques pourront subir des adaptations en cours d'exercice de la Convention avec l'accord préalable de la Métropole.

Au cours de la mise en place, chaque colonne sera identifiée ainsi que l'emplacement sur lequel elle est positionnée (adresse et géo-référencement GPS avec les coordonnées X-Y). Ces informations seront transmises par l'occupant à la Métropole sur un listing informatique.

Une mise à jour mensuelle sera assurée par l'occupant et annexée à la convention avec indication de la superficie de chaque colonne.

L'occupant est tenu d'intervenir dans un délai de trois jours pour enlever une colonne dans le cas de travaux courants réalisés soit par le gestionnaire du domaine public, soit par les prestataires du gestionnaire après information écrite à l'occupant.

Dans le cas de travaux d'urgence dûment justifiés, ce délai est porté à une demi-journée.

L'occupant doit également prendre en charge les éventuelles réfections de voirie consécutives à l'installation ou à la dépose de la colonne.

Reçu au Contrôle de légalité le 21 décembre 2018

A l'issue de la convention, les conteneurs doivent être déposés dans les deux mois suivant la date d'expiration en prenant garde de ne pas endommager le domaine public. L'occupant est responsable à ses frais et risques de tout dommage constaté.

3.3.2 L'entretien des colonnes :

Les colonnes seront entretenues régulièrement par l'occupant afin de proposer à la population des équipements propres, à partir de lavages réguliers, d'effacement de tags, de décollage d'affiches..., et en bon état d'utilisation. Les tags et affiches ne devront pas rester en place au-delà d'un délai de 15 jours afin de limiter les risques de dégradation.

En cas de dysfonctionnement réel (dégradation irréparable sur site, incendie, colonne couchée sur la voie publique…) et générateur de risques pour la population, la colonne devra être évacuée ou redressée dans les 24 heures.

En cas de difficulté de maintenance (gros tags, petite dégradation, incident technique..) la colonne devra être remplacée dans les 72 heures.

Si ces délais d'exécution ne sont pas respectés et que l'état général de l'équipement nuit à la propreté de l'espace public, **la collectivité effectuera un enlèvement d'office au frais de l'occupant** qui devra être payé avant récupération de sa colonne sur un site d'AMP. L'occupant devra assurer la remise en état de la colonne avant repositionnement sur son emplacement.

L'occupant s'engage à signaler sans délai aux services techniques du gestionnaire du domaine public tout dépôt de déchets autre que les textiles usagés ainsi que tout problème situés à proximité des colonnes dont il assure l'entretien. Il devra procéder aux interventions qui lui incombent dans les délais ci-dessus mentionnés. De son côté, le gestionnaire du domaine public s'efforcera de signaler sans délai à l'occupant les dépôts de textiles usagés déposés aux abords des colonnes.

L'occupant devra utiliser les outils de suivi déployés par chaque gestionnaire du domaine public s'il en existe, tel que le logiciel métier OSIS pour le CT1.

3.3.3 La collecte des colonnes:

L'occupant s'engage à collecter régulièrement les colonnes afin **d'éviter impérativement tout débordement**. Les abords immédiats des colonnes devront être débarrassés de tout débordement. Lorsqu'un débordement lui est signalé, il dispose de 24 heures pour y remédier.

En cas de signalement répété, l'occupant devra adapter son dispositif de collecte.

L'occupant devra proposer et mettre en place la solution la plus adaptée dans un délai de six jours. **Passé ce délai, si aucune solution n'a été mise en place, il sera réalisé un enlèvement d'office par les services d'AMP au frais de l'occupant.**

Les colonnes seront ainsi stockées sur un site de la collectivité et devront être récupérées et vidées par l'occupant à ses frais. Les lieux devront restés parfaitement nettoyés.

La collecte des textiles en apport volontaire comprend :

- la collecte des textiles issus des ménages et contenus dans les points d'apport volontaire situés sur le domaine public communautaire.
- le transport et le vidage dans un centre de tri.

Reçu au Contrôle de légalité le 21 décembre 2018

- le déplacement éventuel de colonnes d'apport volontaire d'un point à un autre sur la zone géographique du territoire concerné.
- Le nettoyage par l'occupant qui les débarrassera de tout objet « textiles » au sol (sacs de textiles, vêtements...).

3.3.4 Les collectes ponctuelles :

Lors de la mise en place de collecte ponctuelle l'occupant devra respecter les conditions précisées dans les paragraphes ci-dessus.

Synthèse des engagements de l'occupant par rapport aux engagements initiaux de la convention

	Demande AMP	Provence Tlc
Délais d'intervention pour enlever une colonne dans le cas de travaux courants réalisés soit par le gestionnaire du domaine public soit par les prestataires du gestionnaire après information écrite à l'occupant.	Dans les 3 jours	3 jours
Dans le cas de travaux d'urgence dûment justifiés, délai porté à	Demi-journée	Demi-journée
En cas de dysfonctionnement réel (dégradation irréparable sur site, incendie, colonne couchée sur la voie publique…) et générateur de risques pour la population, redressement ou évacuation de la colonne	Dans les 24h00	24h00
En cas de difficulté de maintenance (gros tags, petite dégradation, incident technique..) la colonne devra être évacuée ou redressée	Dans les 72h00	72h00
Intervention de l'occupant après signalement d'un débordement	Dans les 24h00	24h00
Délais d'intervention pour enlever une colonne dans le cas de travaux courants réalisés soit par le gestionnaire du domaine public soit par les prestataires du gestionnaire après information écrite à l'occupant.	Dans les 3 jours	3 jours
Tags et affiches retirés	Dans les 15 jours	dans les 7 jours

ARTICLE 4 : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le montant de la redevance annuelle proposée est défini par **chaque gestionnaire du domaine public.** Une liste par commune est fournie à titre d'information aux occupants, qui auront pour charge de valider chaque RODP en lien avec le gestionnaire du domaine public (cf. annexe 3).

Par défaut, et en l'absence de redevance annuelle définie par le gestionnaire du domaine public, ce montant sera de 10 € H.T/an par emplacement sur le domaine public et de 15€/tonne collectée sur l'emplacement.

Cette redevance fera l'objet de l'émission d'un titre de recette trimestriel (égal à un quart du montant de RODP fixé) ou annuel, en accord avec le gestionnaire du domaine public. Elle sera due pour une durée d'un an dès la pose de l'équipement. Le retrait de l'équipement de manière anticipé ne donnera lieu à aucun remboursement.

La liste des colonnes installées sur le domaine public annexée à la présente convention servira de base (évolutive) pour le calcul de son montant.

Dans le cadre d'installations ponctuelles lors de manifestations, le montant de la redevance sera de 10 € H.T/an par emplacement sur le domaine public et de 15€/tonne collectée sur l'emplacement

Reçu au Contrôle de légalité le 21 décembre 2018

ARTICLE 5 : APPORTS DE LA COLLECTIVITE

Les objectifs de l'occupant et de la Métropole étant complémentaires, les Services de la Métropole concernés informeront l'occupant des anomalies constatées sur le terrain (débordements, détériorations des colonnes…) afin qu'il y soit remédié dans les plus brefs délais et examineront toutes propositions d'évolution d'emplacement des colonnes.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE DE L'OCCUPANT

L'occupant sera seul responsable de tout dommage pouvant résulter de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

L'occupant s'engage à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et notamment garantir la Métropole contre tous les sinistres dont l'occupant pourrait être responsable.

La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à la Métropole par la production d'une attestation du ou des assureurs, laquelle devra être produite à chaque date anniversaire du contrat d'assurance de ladite police.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue à compter de sa notification et prendra fin au 31/12/2022.
Chaque convention sera renouvelable une fois par reconduction expresse, pour une période de un an, soit jusqu'au 31/12/2023, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.
La convention est conclue à titre précaire, temporaire et révocable.

ARTICLE 9 : COMMUNICATION - PUBLICITE

L'occupant s'engage à mentionner le nom et le logo de la Métropole sur tous supports mis en œuvre au titre de la présente convention (plaquettes, documents, Véhicules, etc.,…), et lors de toute publicité ou toute manifestation d'information ou de sensibilisation portant sur tout ou partie de l'opération.

ARTICLE 10 : REVISION DES CLAUSES DE LA CONVENTION

Toute modification des clauses de la présente convention ne pourra avoir lieu que par un avenant signé des deux parties.

ARTICLE 11 : LITIGES

Les parties s'obligent à essayer de régler à l'amiable toutes les difficultés auxquelles pourraient donner lieu l'interprétation ou l'exécution de la présente convention.

Reçu au Contrôle de légalité le 21 décembre 2018

A défaut, le tribunal administratif de Marseille pourra être saisi.

ARTICLE 12 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée pour faute en cas de manquement aux obligations contractuelles. La Métropole peut résilier la présente convention pour tous motifs d'intérêt général. La Métropole notifiera à l'occupant sa décision 2 mois avant la date de prise d'effet de la résiliation.

L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité concernant les 2 motifs de résiliation.

Fait à Marseille, le

La Présidente de la Métropole	**Le Maire de la Commune Ou Le Président du Conseil de Territoire**
Martine VASSAL	**……..**

Le Représentant de la société PROVENCE TLC

…….

Reçu au Contrôle de légalité le 21 décembre 2018

ANNEXE 1
Territoire concerné par le lot C

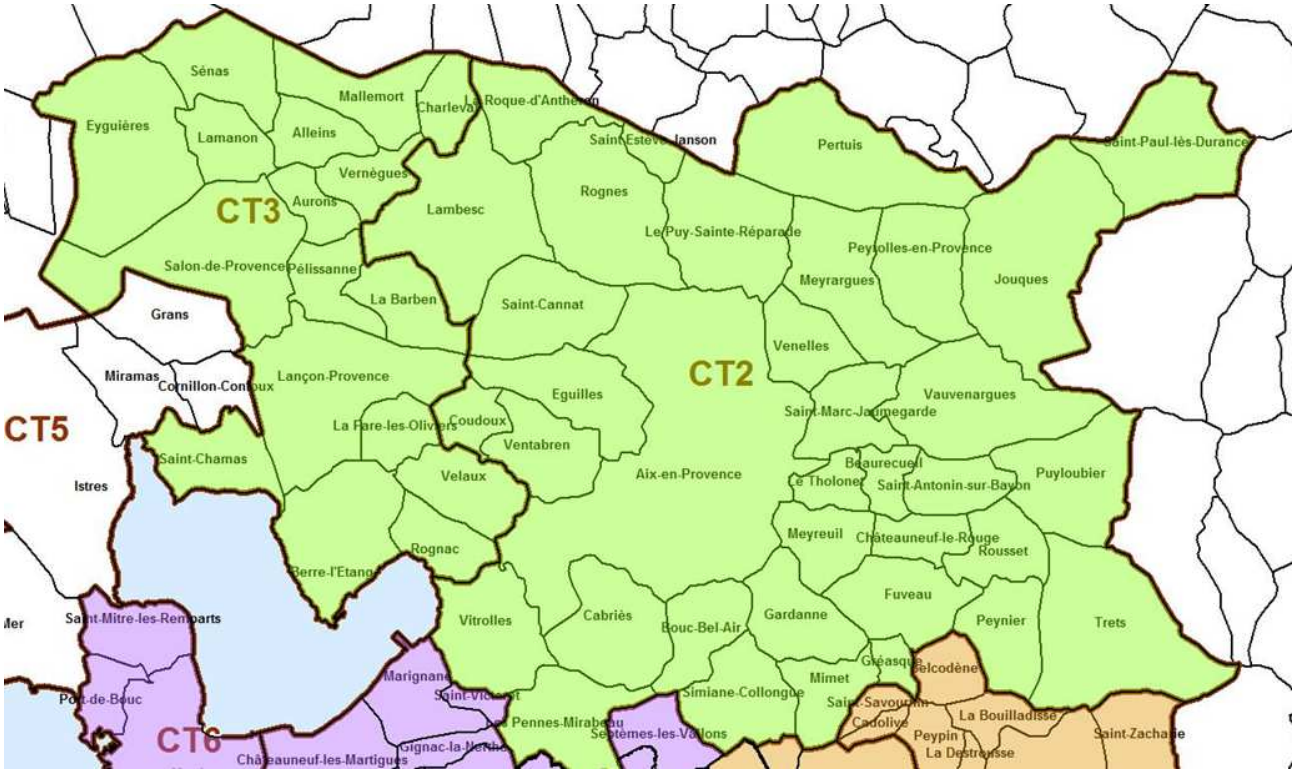

LOT C

Reçu au Contrôle de légalité le 21 décembre 2018

ANNEXE 2
Caractéristiques des colonnes proposées

Modèle EasyPush ROTOR "SMALL MOUTH"

Modèle EasyPush Premium

Hauteur/largeur/profondeur : 2 200 × 1 150 × 1 150 mm
Contenance : jusqu'à 300 kg

Fonction :

- Mécanisme de tiroir facile d'utilisation : pratiquement sans entretien, il garantit un remplissage optimal avec un grand volume utile
- La poignée allongée facilite le maniement
- Grande porte de prélèvement solide avec charnières placées à l'intérieur

Caractéristiques techniques :

- Résistant aux intempéries ; réalisé en tôle d'acier galvanisée à chaud
- Protection de haute qualité contre la corrosion par revêtement en poudre (catégories de corrosivité C3-C5)
- Toit en trapèze ou rond
- Plaque de métal pour protéger de la pluie au-dessus de la porte
- Substructure robuste avec pieds réglables en hauteur pour le transport par gerbeuse à fourche et chariot-élévateur piloté manuellement
- Fermeture de porte rotative en zinc moulé sous pression dotée d'un verrou, également disponible avec fermeture à cylindre profilé intégrée
- Cheville de verrouillage solide placée à l'intérieur
- Disponible dans toutes les couleurs RAL (possibilité d'appliquer un revêtement sur les éléments individuels)
- Possibilités de personnalisation
- Label GS et certification CE

Les tôles d'acier galvanisées à chaud mises en œuvre par nos soins (épaisseur 1,0 ; 1,25 ; 1,50 mm) sont fabriquées dans des usines sidérurgiques européennes et satisfont à la norme DIN EN 10346 / DIN EN 10143. Nous fournissons exclusivement une qualité 1A, ce qui est documenté par le certificat de contrôle 3.1 selon DIN EN 10204.

JOBA® Made in Bremen.

Reçu au Contrôle de légalité le 21 décembre 2018

Modèle AMS Premium pour déchèteries

AMS PREMIUM
POUR LA RÉUSSITE DE VOTRE COLLECTE

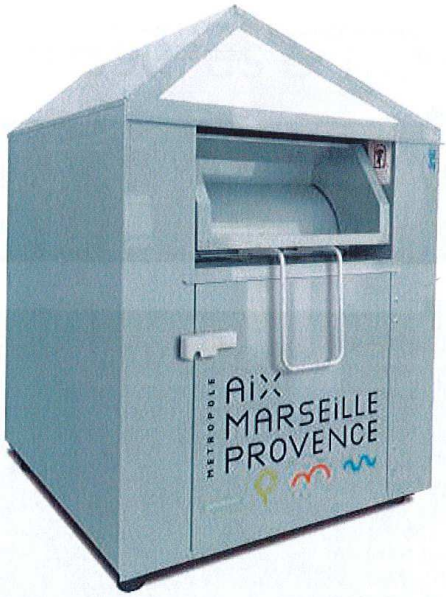

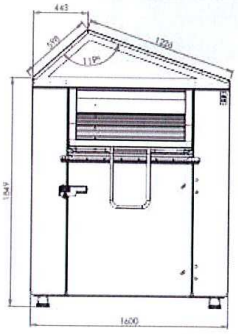

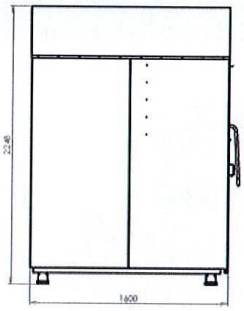

- **QUALITÉ MADE IN GERMANY**
  Pour la réussite de votre collecte à long terme
- **UNIQUE**
  Le système modulable EasyPush
- **SÉCURITÉ & SUCCÈS**
  Avec certificats CE & GS
- **CHOIX DE COLORIS ET HABILLAGE INDIVIDUEL**
- **HAUTEUR / LARGEUR / PROFONDEUR**
  2.248 x 1.600 x 1.600 mm
- **CONTENANCE** : jusqu'à 380 kg

JOBA GRUPPE
© www.jo-ba.de

Reçu au Contrôle de légalité le 21 décembre 2018

ANNEXE 3 – LISTE NON EXHAUSTIVE
COLONNES IDENTIFIEES & MONTANTS RODP

LOT C (1/2)		nombre colonnes domaine public	nombre points de récupération	Progression estimée vs objectif 1/2000 habitants	RODP annuelle (HT/m²)
CT2					
AIX EN PROVENCE	13100	3	19	54	non connue
BEAURECUEIL	13100	0	0	1	non connue
BOUC BEL AIR	13320	11	11	-	non connue
CABRIES	13480	2	8	-	non connue
CHATEAUNEUF-LE-ROUGE	13790	0	0	1	non connue
COUDOUX	13111	3	3	-	non connue
ÉGUILLES	13510	1	1	3	non connue
FUVEAU	13710	8	8	-	non connue
GARDANNE	13120	12	15	-	non connue
GREASQUE	13850	2	2	-	non connue
JOUQUES	13490	3	3	-	non connue
LA ROQUE-D'ANTHERON	13640	4	4	-	non connue
LAMBESC	13410	5	8	-	non connue
LE PUY-SAINTE-REPARADE	13610	0	0	3	non connue
LE THOLONET	13100	1	1	-	non connue
LES PENNES-MIRABEAU	13170	5	6	4	non connue
MEYRARGUES	13650	4	4	-	non connue
MEYREUIL	13590	7	7	-	non connue
MIMET	13105	2	2	-	non connue
PERTUIS	84120	6	17	-	non connue
PEYNIER	13790	2	2	-	non connue
PEYROLLES-EN-PROVENCE	13860	5	5	-	non connue
PUYLOUBIER	13114	3	3	-	non connue
ROGNES	13840	3	4	-	non connue
ROUSSET	13790	4	4	-	non connue
SAINT-ANTONIN-SUR-BAYON	13100	0	0	1	non connue
SAINT-CANNAT	13760	3	5	-	non connue
SAINT-ESTEVE-JANSON	13610	1	1	-	non connue
SAINT-MARC-JAUMEGARDE	13100	1	1	-	non connue
SAINT-PAUL-LES-DURANCE	13115	2	2	-	non connue
SIMIANE COLLONGUE	13109	1	6	-	non connue

Reçu au Contrôle de légalité le 21 décembre 2018

TRETS	13530	6	9	-	non connue
VAUVENARGUES	13126	0	0	1	non connue
VENELLES	13770	0	1	3	non connue
VENTABREN	13122	3	3	-	non connue
VITROLLES	13127	17	34	-	

LOT C (2/2)		nombre colonnes domaine public	nombre points de récupération	Progression estimée vs objectif 1/2000 habitants	RODP annuelle (HT/m²)
CT3					
ALLEINS	13980	2	2	-	non connue
AURONS	13121	1	1	-	non connue
BERRE-L'ÉTANG	13130	1	3	4	non connue
CHARLEVAL	13024	2	2	-	non connue
EYGUIERES	13035	5	5	-	non connue
LA BARBEN	13330	1	1	-	non connue
LA FARE-LES-OLIVIERS	13037	8	9	-	non connue
LAMANON	13049	2	2	-	non connue
LANÇON-PROVENCE	13051	5	6	-	non connue
MALLEMORT	13053	4	5	-	non connue
PÉLISSANNE	13069	9	10	-	non connue
ROGNAC	13081	10	14	-	non connue
SAINT-CHAMAS	13092	5	5	-	non connue
SALON-DE-PROVENCE	13103	18	28	-	non connue
SENAS	13105	1	6	-	non connue
VELAUX	13112	5	5	-	non connue
VERNÈGUES	13115	1	1	-	non connue
TOTAL (53 communes)		**210**	**304**	**74**	

LISTE DES ZONES D'ACTIVITE ECONOMIQUE TRANSFEREES A LA METROPOLE

Territoire	Commune	ZAE Transférées	RODP annuelle (HT/m²)
	Aix-en-Provence	Pioline Pole Automobile	9,80 €
		Pioline Camp de Menthe	9,80 €
		PAAP	9,80 €
		La Pioline l'Ensoleillé	9,80 €
	Bouc-Bel-Air	Les Chabauds la Malle	9,80 €
	Cabriès	Plan de Campagne (dt ZAC Grande Campagne)	9,80 €

Reçu au Contrôle de légalité le 21 décembre 2018

Pays d'Aix	Châteauneuf-le-Rouge	La Muscatelle	9,80 €
	Éguilles	Les Jalassieres	9,80 €
	Fuveau	Saint Charles (dont la ZAC Charles)	9,80 €
		La Barque	9,80 €
	Gardanne	Zl la Palun	9,80 €
		Zl Avon	9,80 €
		Parc d'activité Bompertuis	9,80 €
	Gréasque	Les Pradeaux	9,80 €
	Lambesc	Plateau de Bertoire	9,80 €
		ZAC Bertoire 2	9,80 €
	Meyrargues	Meyrargues Nord	9,80 €
	Meyreuil	ZAC du Carreau de la Mine	9,80 €
	Mimet	Puits Gérard	9,80 €
	Les Pennes-Mirabeau	plan de Campagne	9,80 €
		Agavon	9,80 €
		Les Jonquiers	9,80 €
		La Billone	9,80 €
	Pertuis	Pôles d'activités (Saont Martin, terre du fort, zone artisanale Pres Verts Farigouliers	9,80 €
	Peynier	Zl Verdalaï	9,80 €
	Peyrolles-en-Provence	ZAC de Val de Durance	9,80 €
	Le Puy-Sainte-Réparade	Les Arnajons	9,80 €
	Rognes		9,80 €
	La Roque-d'Anthéron	Grand Pont Boissière	9,80 €
	Rousset	Zl Rousset	9,80 €
	Saint-Cannat	Plateau de la Pile	9,80 €
	Saint-Paul-lès-Durance	Castellet Rourabeau	9,80 €
	Trets	Lotissement de la Burlière	9,80 €
		ZAC de la Burlière	9,80 €
	Venelles	Pôle d'activités	9,80 €
	Vitrolles	L'Anjoly	9,80 €
		Les Bagnols	9,80 €
		Les Cadestaux	9,80 €
		Vitrolles Espace / le Liouret	9,80 €
		Bastide Blanche	9,80 €
		Couperigne	9,80 €
		Les Estroublans	9,80 €

Reçu au Contrôle de légalité le 21 décembre 2018